

COMMUNE DE RENNAZ



ANNEXE

AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU



Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 6 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

² Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

³ Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.30 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 50.00 par unité locative.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. CHF 47.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. CHF 53.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. CHF 60.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. CHF 77.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. CHF 107.00 pour un compteur de DN 50 mm ou à 2 pouces ;
- f. CHF 200.00 pour un compteur de DN 60 mm ou 2 ½ pouces et plus.

Art. 8

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Art. 9

¹ Le taux de la taxe pour eau de chantier s'élève au maximum à CHF 3.00 par m³ d'eau consommé.

² Un compteur est installé et facturé au constructeur pour un montant maximum de CHF 200.00. Pour un chantier de minime importance, un forfait de CHF 250.00 peut être convenu (compteur et consommation).

Art. 10

¹ La taxe d'abonnement annuelle pour raccordement d'une installation d'extinction automatique de type Sprinkler s'élève au maximum à CHF 2'000.00.

Adopté par la Municipalité de Rennaz dans sa séance du 20 juin 2016

Le Syndic

Ch. Monnard



La Secrétaire

B. Vogel

Adopté par le Conseil Général de Rennaz dans sa séance du 22 septembre 2016

Le Président

F. Dutoit
F. Dutoit



La Secrétaire

V. Teissl

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : 13 OCT. 2016

